

15 AVR. 1980

AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION

Saint-Cloud, le 8 avril 1980

D.P./R.S.
LB/AP - n° 234/79
Indice A

Copie : M. ESTEBE

DESTINATAIRES :

MM. LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT

cf = M. Velay

OBJET : DEPLACEMENT DES DELEGUES - REUNIONS SOCIETE

REFERENCES : n° 76/73 DPRS du 30.11.1973
n° 46/80 DPAP du 21.01.1980
n° 50/80 DPAP du 18.02.1980

Compte tenu des dispositions prévues dans les notes citées en référence, je vous demande de bien vouloir appliquer les mesures suivantes en matière de déplacement des délégués, déplacement régi par un ordre de mission visé à priori par la Direction.

I. Pour les deux réunions annuelles légales du CCE

1. Délégués de Province (Titulaires, Suppléants, Représentants Syndicaux)

a) Si voyages par SNCF

- maintien du salaire pendant 3 jours
- 3 indemnités journalières
- heures de voyage et temps de route payés conformément à la note DPAP n° 50/80 du 18.2.1980.

b) Si voyages par avion

- maintien du salaire pendant 2 jours
- 2 indemnités journalières
- heures de voyage et temps de route payés comme ci-dessus.

2. Délégués de la Région Parisienne (Titulaires, Suppléants, Représentants Syndicaux)

- maintien du salaire pendant 1 jour 1/2
- 2 indemnités forfaitaires en vigueur dans la Région Parisienne

Nota : La journée préparatoire est incluse dans ces forfaits.

II. Pour les réunions centrales à l'initiative de DPRS
et pour les réunions exceptionnelles du CCE

1. Délégués de Province (personnes convoquées seulement)

a) Si voyages par SNCF

- maintien du salaire pendant 2 jours
- 2 indemnités journalières de déplacement
- heures de voyage et temps de route payés conformément à la note DPAP n° 50/80 du 18.2.1980.

b) Si voyages par avion

- maintien du salaire pendant 1 jour
- 2 indemnités de repas
ou 1 indemnité journalière de déplacement si départ obligatoire la veille au soir
- heures de voyage et temps de route payés comme ci-dessus.

2. Délégués de la Région Parisienne (personnes convoquées seulement)

- maintien du salaire pendant 1 jour
- 1 indemnité forfaitaire en vigueur dans la Région Parisienne

Conformément au paragraphe I, 2e alinéa de la note n° 50/80 du 18.2.1980, vous recevrez prochainement une estimation forfaitaire du temps de route des aéroports ou gares à l'usine de ST-CLOUD.

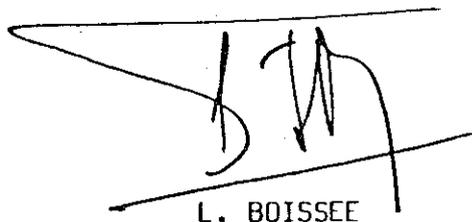
Compte tenu des obligations qui sont les vôtres de payer

- les heures de voyage
- le temps de route
- les indemnités journalières ou de repas

sans compter le coût du transport par SNCF ou avion et le maintien du salaire, il vous appartient en fonction de l'heure de la réunion de déterminer le mode de transport qu'il convient d'adopter.

Date d'application : 1er JANVIER 1980 conformément à la note DPAP n° 50/80.

Pour M. BERGOUGNAN



L. BOISSEE